



SÉNÉGAL

ÉTAT D'URGENCE DÉMOCRATIQUE



TOURNONS LA PAGE



CAMPAGNE CITOYENNE
POUR LA LIMITATION
DES MANDATS

SÉNÉGAL

ÉTAT D'URGENCE DÉMOCRATIQUE

Un modèle de stabilité démocratique mis à mal	3
Des lois antiterroristes comme prétexte à la restriction de libertés	4
Répression des manifestations et arrestations arbitraires massives	6
La liberté de la presse en détérioration constante	8
Absence d'enquêtes judiciaires et impunité	9
Nos recommandations	10

À PROPOS DE TOURNONS LA PAGE

Tournons La Page (TLP) est un mouvement citoyen international regroupant près de 250 organisations dans quatorze pays africains qui mène et relaie des actions pacifiques et non partisans pour promouvoir l'alternance démocratique en Afrique.

La **Campagne Citoyenne pour la Limitation des Mandats** vise à lutter contre les vellétés de pouvoir de dirigeants qui briguent ou effectuent plus de deux mandats présidentiels au moyen de changements constitutionnels et de processus électoraux viciés. Cette campagne panafricaine cherche à mobiliser les sociétés civiles africaines sur la problématique des transitions démocratiques.



Janvier 2024

UN MODÈLE DE STABILITÉ DÉMOCRATIQUE MIS À MAL



Président Macky Sall du Sénégal, 14 octobre 2012, 08:52

©MONUSCO

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Sénégal a maintenu une stabilité politique remarquable, marquée par l'absence de coups d'État contrairement à un grand nombre de ses voisins. La Constitution en vigueur limite strictement l'exercice présidentiel à deux mandats consécutifs. Le président actuel, Macky SALL, est élu pour la première fois en 2012 avec un soutien significatif (65,8% des voix), battant le président sortant Abdoulaye WADE (34,2%).

Élection teintée de la controverse entourant le troisième mandat d'Abdoulaye WADE en 2012, précédée de la modification constitutionnelle de 2008 rétablissant un mandat de sept ans, renouvelable une fois. Cette modification a été appliquée après le premier mandat de cinq ans d'Abdoulaye WADE, lui permettant de se présenter pour un deuxième mandat de sept ans. Malgré l'autorisation du Conseil constitutionnel, dont les membres sont nommés par le président lui-même, d'aspirer à un troisième mandat, cette décision a été fortement critiquée par l'opposition. Les détracteurs arguant qu'Abdoulaye WADE avait déjà

épuisé les deux mandats prévus par la Constitution.

En 2019, Macky SALL est réélu pour un deuxième mandat de cinq ans après une révision constitutionnelle en 2016 sur la durée du mandat présidentiel. À l'approche de l'élection présidentielle prévue le 25 février 2024, le pays a été secoué par des allégations de viols dirigées contre le principal opposant politique, Ousmane SONKO, en février 2021. Ce dernier a fermement nié ces accusations, les qualifiant de machination orchestrée par le chef de l'État.

Son arrestation en mars 2021 a déclenché des manifestations violentes réclamant sa libération. Bien qu'il ait été libéré sous caution, il réussit à remporter la mairie de Ziguinchor le 23 janvier 2022. Cependant, après avoir annoncé sa candidature à la présidentielle, Ousmane SONKO est condamné en mai 2023 à six mois avec sursis pour "diffamation" et "injure publique", puis en juin à une peine de prison ferme pour "corruption de la jeunesse" dans l'affaire des viols.

Ces décisions judiciaires ont suscité de vives réactions conduisant à un soulèvement populaire extrêmement violent. En réponse à ces événements, Macky SALL a finalement annoncé le 3 juillet 2023 qu'il ne briguerait pas de mandat supplémentaire. Subséquemment, Ousmane SONKO a été inculpé d'"appels à l'insurrection et complot", entraînant la dissolution de son parti, le PASTEF, le 31 juillet 2023.

En janvier 2024, la condamnation d'Ousmane SONKO à six mois de sursis pour "diffamation" est confirmée, le privant ainsi de ses droits électoraux pour cinq ans et le rendant donc inéligible. Le 5 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a rejeté sa candidature à la présidentielle, invoquant un

dossier incomplet. L'avocat de SONKO a qualifié cette décision de "grande farce électorale"^[1], dénonçant des irrégularités de procédure.

Depuis mars 2021, en particulier, le respect des libertés fondamentales au Sénégal a connu une détérioration notable, comme le rapporte le bilan annuel de l'organisation Civicus, publié en décembre 2023. Ce rapport témoigne du recul de l'espace civique sénégalais, passant d'un statut "entravé" à "réprimé"^[2].

DES LOIS ANTITERRORISTES COMME PRÉTEXTE À LA RESTRICTION DE LIBERTÉS

L'article 8 de la Constitution du Sénégal « *garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs* » dans le cadre de la loi.

Plusieurs libertés garanties par la Constitution connaissent des restrictions avec l'adoption de lois visant à lutter contre le terrorisme, une pratique que l'on retrouve dans de nombreux pays africains. Deux lois adoptées modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, le 28 octobre 2016, contiennent des dispositions qui mettent à mal les libertés d'expression et de réunion pacifique. L'article 279-1 de la première loi donne une définition large du « *terrorisme* », dont les objectifs seraient d'« *intimider une population* », « *troubler gravement l'ordre public* », d'entraver le « *fonctionnement normal* » d'institutions, de « *contraindre un gouvernement ou une organisation*

internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par la terreur ». Ces objectifs, par leur caractère vague, constituent une menace pour la liberté de manifester, autorisent un champ d'application trop large qui permet de condamner toute voix critique et notamment les défenseurs des droits humains. Il est également précisé que sont considérés comme des « *actes de terrorisme* » les « *destructions ou dégradations*

“
Plusieurs libertés garanties par la Constitution connaissent des restrictions avec l'adoption de lois visant à lutter contre le terrorisme.”

[1] « *Présidentielle au Sénégal : le Conseil constitutionnel rejette la candidature d'Ousmane Sonko* », Le Monde. 05/01/2024. < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/05/au-senegal-la-candidature-de-l-opposant-ousmane-sonko-a-la-presidentielle-rejetee-par-le-conseil-constitutionnel_6209256_3212.html >

[2] « *Au Sénégal, le respect des droits de l'homme fléchit de façon spectaculaire sous le poids de la répression préélectorale* », Civicus. 06/12/2023. < <https://monitor.civicus.org/presscentre/senegal/> >

commises lors de rassemblements », ce qui peut dissuader des personnes de participer et d'organiser des rassemblements. Toute personne condamnée sous cette définition encourt des travaux forcés à perpétuité[3].

La loi portant révisant du Code de procédure pénale permet aux autorités sénégalaises de restreindre l'accès à des sites aux contenus jugés « *manifestement illicites* » sans définir davantage cette notion dans le but de mettre fin à un « *trouble en ligne* », ce qui fait courir le risque d'un recours abusif de cette disposition pour censurer toute opinion dissidente. Elle étend la durée de la garde à vue pour terrorisme à un maximum de 12 jours, ne précise pas « *clairement* » qu'une personne a le droit de consulter un avocat dès privation de liberté, et stipule qu'après une première entrevue avec son client, « *l'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.* »[4][5].

En juin 2021, la peine de « *travaux forcés à perpétuité* » pour terrorisme devient une peine de réclusion à perpétuité.[6] Cette

disposition, tout comme la définition donnée du terrorisme sont vivement critiquées par l'opposition et la société civile.

Force est de constater que ces dispositions entrent en contradiction avec le droit international, notamment les Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, qui stipulent que : « *Les États ne doivent pas utiliser la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour restreindre illégalement et arbitrairement les libertés fondamentales* »[7]. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a déclaré en 2006 : « *Les États ne devraient pas avoir besoin de recourir à des mesures dérogatoires dans le domaine de la liberté de réunion et d'association. Au contraire les mesures de limitation, telles que prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suffisantes pour lutter efficacement contre le terrorisme.* »[8]

██████████



Palais présidentiel
à Dakar, 16 mai
2013.

© Benoît Prieur

[3] Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, Journal Officiel. 25/11/2016. < <https://bit.ly/3HBRGCC0> >

[4] « Sénégal : Analyse des lois modifiant le code pénal et le code de procédure pénale », Amnesty International. 08/12/2016. < <https://www.amnesty.org/es/documents/afr49/5287/2016/fr/> >

[5] Loi modifiant la loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale. < <https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/2016/2016%2030.pdf> >

[6] « Sénégal : les lois antiterroristes mal comprises par une partie du pays ? », WAYENO. 08/07/2021. < <https://wayeno.net/2021/07/08/senegal-les-lois-antiterroristes-mal-comprises-par-une-partie-du-pays/> >

[7] Principes et directives sur les droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. < <https://reliefweb.int/report/world/principes-et-directives-sur-les-droits-de-l-homme-et-des-peuples-dans-la-lutte-contre> >

[8] Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Assemblée générale. 16/08/2006. < http://freeassembly.net/wp-content/uploads/2014/11/A_61_267-FR.pdf >

RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS ET ARRESTATIONS ARBITRAIRES MASSIVES

Un arrêté datant du 20 juillet 2011 qui interdit les « manifestations à caractère politique » pour des raisons de « sécurité nationale » dans le centre-ville de Dakar, dans « l'espace compris entre l'avenue El Hadj Malick Sy et le Cap Manuel », c'est-à-dire aux abords des institutions gouvernementales, mais également devant les hôpitaux et d'autres quartiers de Dakar, a fait l'objet d'une requête de la Ligue sénégalaise des droits de l'homme et de Amnesty International Sénégal devant la Cour de justice de la CEDEAO. Les deux requérants demandent l'abrogation de cet arrêté considéré comme contraire aux libertés de réunion, d'expression et de circulation garanties par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). En mars 2022, la Cour leur a donné raison en déclarant que l'arrêté était « indûment large et vague », qu'il violait les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique des Sénégalais et ordonne son abrogation.^[9] Depuis, et au mépris du droit, les autorités sénégalaises ont refusé d'appliquer la décision de la Cour en invoquant le motif économique.

La répression des manifestations s'est accrue lors de l'arrestation du principal opposant Ousmane SONKO le 3 mars 2021, et les doutes quant à une troisième candidature de Macky SALL à la présidentielle de 2024. Les forces de l'ordre ont régulièrement recours à un usage excessif de la force, tirent à balles réelles, font usage de gaz lacrymogène dont au moins un manifestant a perdu la vie en l'inhalant^[10]. Ces actes violent le droit international.

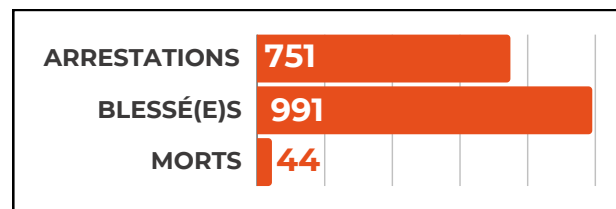
Plusieurs témoins font état de la présence de « nervis », c'est-à-dire d'hommes en civil «

dans des voitures sans plaques et agissent en toute impunité sous la protection des forces de sécurité » notamment lors des manifestations de juin 2023.^[11]

La coupure d'Internet est également une pratique courante des autorités depuis 2021 lors de mouvements de contestation, elle porte atteinte à la liberté d'expression, de réunion pacifique et viole les textes internationaux. Les autorités sénégalaises ont opéré des coupures totales ou partielles pendant plusieurs jours lors de manifestations de mars 2021, de juin 2023. Le 31 juillet, l'Internet mobile est coupé, en août, en marge des manifestations de soutien à Ousmane SONKO, le réseau social TikTok a été suspendu et c'était encore le cas en octobre 2023.

On dénombre au moins 751 arrestations, dont 7 enfants, en amont de manifestations (visant à empêcher le rassemblement) ou au cours de manifestations, au moins 44 morts, dont 4 enfants, et 991 blessés depuis mars 2021. Les manifestations réprimées ont été soit spontanées ou interdites au préalable par les autorités sénégalaises, invoquant la plupart du temps le motif de « risques de troubles à l'ordre public », alors que rien ne le justifie, et de nombreux manifestants sont arrêtés pour « participation à une manifestation non autorisée ».

Depuis mars 2021, on dénombre :



^[9] Décision de la CEDEAO. 31 mars 2022. < http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2022/06/ARR%C3%8BT-ECW-CCJ-JUD-22-22-La-ligue-Senegalaise-Des-Droits-Humains-Amnesty-c.-Etat-du-S%C3%A9n%C3%A9gal-31_03_22.pdf >

^[10] « Manifestation du 17 juin : le bilan s'alourdit et passe à 4 morts », Sud Quotidien. 21/06/2021. < https://www.sudquotidien.sn/_trashed-142/ >

^[11] « Sénégal : Violente répression de l'opposition et de la dissidence », Human Rights Watch. 05/06/2023. < <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/05/senegal-violente-repression-de-lopposition-et-de-la-dissidence> >

Or, la loi sénégalaise stipule deux raisons cumulatives pour l'interdiction de manifestations : le risques de troubles et l'absence de moyens nécessaires pour encadrer les rassemblements ; à cela s'ajoute que l'interdiction doit être motivée. Sans cela, une « *simple déclaration écrite* » à l'autorité administrative suffit.^[12] Par l'interdictions de manifestations et l'arrestation de manifestants pour participation à des manifestations, le Sénégal se dirige vers un régime d'autorisation et non de déclaration, alors que le Rapporteur spécial de l'ONU a précisé que « *Devoir demander l'autorisation des autorités met à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental* » et que si la réunion n'est pas notifiée au préalable, la participation à une manifestation n'en devient pas illégale. Par conséquent l'absence de notification « *ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs* ». ^[13]

L'arrestation de Aliou SANÉ illustre cette dérive répressive. Membre de la Plateforme F24 composée de personnalités politiques et de la société civile, et coordonnateur du mouvement Y'en a Marre, organisation défendant les droits civils et politiques, il est arrêté une première fois le 29 mai 2023 pour « troubles à l'ordre public » et « participation à une manifestation non déclarée » alors qu'il allait rendre visite à Ousmane SONKO ^[14] ^[15]. Il est alors inculpé pour « *actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou entraîner des troubles*

politiques graves et actions diverses » ^[16]. Mis en liberté provisoire en juin, cette décision est annulée après que le parquet, placé sous l'autorité du ministre de la Justice, ait fait appel. Le militant est ainsi de nouveau arbitrairement et violemment arrêté le 5 octobre 2023 devant son domicile. Après 85 jours de détention, le 28 décembre, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel lui a accordé la liberté provisoire. Cette décision est à nouveau contestée par le parquet qui a formé un pourvoi en cassation le 3 janvier 2024, prolongeant sa détention arbitraire ^[17].

Le nombre d'arrestations de personnalités de l'opposition s'élève à plus de 1000 personnes depuis mars 2021, « *selon des groupes de la société civile et des partis d'opposition* ». ^[18]

██████████

^[12] Loi 1978-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions. < <https://sunulex.sn/fr/mdocs-posts/loi-1978-02-du-29-janvier-1978-relative-aux-reunions/> >

^[13] Observation générale no37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art.21). Comité des droits de l'homme des Nations Unies. 17 septembre 2020. < <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsrdB0H1I5979OVGGB%2BWPAXj3%2Bho0P51AAHSqSubYW2%2FRjpx65WYTJlg4lbLTUz3pDiiW4CrHllls%2FYX6qNuk6Ze0omKuUoLgpOxEJyoDmb> >

^[14] « Le défenseur des droits humains et journaliste Aliou Sané arrêté et détenu », Fontline Defenders. 17/10/2023. <<https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-right-defender-and-journalist-aliou-sane-arrested-and-imprisoned> >

^[15] Lettre des Rapporteurs spéciaux de l'ONU. 22/11/2023.

< <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28617> >

^[16] « Déclaration pour une libération immédiate d'Aliou Sané », Africivistes. 10/01/2024.

< <https://www.africivistes.com/fr/declaration-pour-une-liberation-immEDIATE-d-aliou-sane> >

^[17] « Aliou Sané à nouveau privé de liberté provisoire par le parquet », PressAfrik. 07/01/2024.

< https://www.pressafrik.com/Aliou-Sane-a-nouveau-prive-de-liberte-provisoire-par-le-parquet_a266856.html >

^[18] « Sénégal : Répression pré-électorale », Human Rights Watch. 22/01/2024.

< <https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/22/senegal-repression-pre-electorale> >

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN DÉTÉRIORATION CONSTANTE



Sénégal,
manifestations de
mars 2021

Macky SALL avait annoncé en 2015 qu'aucun journaliste, pendant sa présidence, ne serait envoyé en prison pour un délit de presse, réitérant son engagement en 2018 en affirmant qu'il « *n'enverrait jamais un journaliste devant la justice* ». Force est de constater plusieurs cas de condamnations et de détentions de journalistes[19].

La liberté de la presse a connu une dégradation à partir de 2021, en perdant deux places par rapport à 2020 dans le classement de Reporters sans frontières. En trois ans, la Sénégal est passé de la 49ème place en 2021 à la 104ème place en 2023.[20] Le Code de la presse de 2017 permet en son article 192 « *la suspension ou l'arrêt de la diffusion d'un programme ; la fermeture provisoire de l'organe de presse* » lors de « *circonstance exceptionnelle* »[21] sur simple décision administrative sans passer par un juge, ce qui était le cas précédemment au-

delà de 48 heures[22]. Cette disposition permet de museler la presse plus facilement. A cela s'ajoute l'absence de dépénalisation des délits de presse, plusieurs journalistes ont été jugés et condamnés à des peines de prison notamment pour « *diffamation* » et « *diffusion de fausses nouvelles* »[23][24].

On ne dénombre pas moins de 15 arrestations de journalistes et 5 suspensions de médias depuis 2021, mais également plusieurs attaques contre des locaux hébergeant des médias et des intimidations de la part des forces de l'ordre envers les journalistes. Celles-ci surviennent, la plupart du temps, lors de la couverture de rassemblements et se traduisent généralement par des menaces verbales, la saisie et la dégradation du matériel, voire l'agression physique.

[19] « Macky Sall : 'Jamais je n'enverrai de journaliste en prison' », AfricTelegraph. 24/11/2018. < <https://africtelegraph.com/blog/2018/11/24/macky-sall-jamais-je-n-enverrai-un-journaliste-en-prison/> >

[20] Classement mondial de la liberté de la presse, Reporters sans frontières. < <https://rsf.org/fr/classement?year=2023> >

[21] Loi n°2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse JO n°7036 du samedi 19 août 2017. < <http://www.cnra.sn/do/wp-content/uploads/2021/08/Code-de-la-presse-version-officielle-du-JO.pdf> >

[22] « Entrée en vigueur du Code de la presse au Sénégal : RSF demande des amendements », Reporters sans frontières. 08/01/2021. < <https://rsf.org/fr/entr%C3%A9e-en-vigueur-du-code-de-la-presse-au-s%C3%A9n%C3%A9gal-rsf-demande-des-amendements> >

[23] « La peine de prison contre le journaliste Madiambal Diagne pour diffamation est incompatible avec les normes internationales sur la liberté d'expression », Article 19. 05/07/2021. < <https://www.article19.org/fr/resources/senegal-journalists-prison-sentence-for-defamation-violates-international-free-expression-standards/> >

[24] « Le journaliste sénégalais Pape Ndiaye écroué suite à des accusations de diffusion de fausses nouvelles », Committee to Protect Journalists. Mars 2023. < <https://cpj.org/fr/2023/03/le-journaliste-senegalais-pape-ndiaye-ecroue-suite-a-des-accusations-de-diffusion-de-fausses-nouvelles/> >

ABSENCE D'ENQUÊTES JUDICIAIRES ET IMPUNITÉ

Les homicides perpétrés par les forces de défense et de sécurité ne font pas, en général, l'objet d'enquêtes sérieuses et approfondies permettant d'appréhender et de condamner les auteurs. L'avocat de la section sénégalaise de Amnesty International, déclare que : « *Tant que la famille de la victime ne se mobilise pas, aucune enquête n'est ouverte. Et même lorsque c'est le cas, ce ne sont des enquêtes que de nom, puisque la plupart du temps il s'agit juste de simples auditions des parties civiles et de quelques témoins, sans aucune audition d'un quelconque mis en cause.* » [25]

Un mois après les violences meurtrières de mars 2021, qui ont fait 14 morts, dont 12 tuées par balles par les forces de défense et de sécurité [26], les autorités avaient annoncé la création d'une commission « *indépendante et impartiale* » chargée d'enquêter sur la mort de ces 14 personnes. Cependant, en décembre 2021, Macky SALL a déclaré que cette commission était ajournée et qu'il faudra d'abord attendre les conclusions de l'enquête judiciaire, affirmant que « *ce dossier sera traité [par la justice]* » [27]. En mars 2022, Amnesty International déclare qu'« *aucune information n'a été rendue publique sur les poursuites judiciaires annoncées par les autorités et il n'est pas clair non plus si des enquêtes ont effectivement été ouvertes. Les personnes responsables de ces décès sont encore libres* » [28]

En mars 2023, soit 2 ans après ces violences, le

frère d'une des victimes déclarait : « *Personne ne m'a appelé, rien n'a encore bougé* », propos confirmé par l'avocat d'Amnesty International Sénégal qui rappelle que parmi les victimes, au moins une ne participait pas à la manifestation, Eli Cheikhouna NDIAYE : « *Il a été enterré sans aucune enquête, sans aucune autopsie, de sorte qu'aujourd'hui, sa sœur ici présente ne sait pas dans quelles circonstances il a été tué, ni par quelle arme* » [29].

Jusqu'à présent, il en est de même concernant la répression de manifestations de juin 2023 où 23 personnes ont été tuées [30], malgré la demande de l'ONU de mener des enquêtes « *rapides, indépendantes et approfondies* » [31] et la décision des autorités sénégalaises d'ouvrir des enquêtes judiciaires « *immédiates et systématiques* » [32].

Après une arrestation pendant une manifestation en juin 2022, François MANCABOU est transféré le 29 juin de sa cellule à l'hôpital, grièvement blessé. Il est décédé le 13 juillet 2022 après être tombé dans le coma. Sa famille a accusé la police de l'avoir torturé en détention, ce que la police dément en rétorquant que le détenu s'est blessé lui-même. Malgré l'annonce d'une enquête judiciaire en octobre 2022 pour déterminer les responsabilités, aucune information n'a été rendue publique sur les avancées de cette enquête. [33][34]

[25] « Au Sénégal, des familles face au mur de l'impunité policière », Afrique XXI. 19/04/2023. < <https://bit.ly/3vUM17p> >

[26] « Sénégal : Un an après la mort de 14 manifestants, les familles réclament justice », Amnesty International. 03/03/2022. < <https://bit.ly/4bpkxgO> >

[27] Interview. « Macky Sall : "Nous ne pouvons pas accepter les coups d'Etat" », RFI. 09/12/2023. < https://www.youtube.com/watch?v=_CP4YGr-rfM&t=854s >

[28] « Le Sénégal n'oubliera jamais mars 2021 », Amnesty International. 03/03/2022. < <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/03/senegal-noublie-pas-mars-2021/> >

[29] « Au Sénégal, des familles face au mur de l'impunité policière », Afrique XXI. 19/04/2023. < <https://afriquexxi.info/Au-Senegal-des-familles-face-au-mur-de-l-impunite-policiere> >

[30] « Sénégal : justice pour les personnes tuées lors de manifestations », Amnesty International. 18/06/2023. < <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/petitions/senegal-justice-pour-les-personnes-tuees-lors-des-manifestations> >

[31] « Sénégal : l'ONU réclame une enquête indépendante après la mort de 16 manifestants », Nations Unies. 13/06/2023. < <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136047> >

[32] « Sénégal : le président Macky Sall parlera après les conclusions du dialogue national », RFI. 08/06/2023. < <https://rfi.my/9als> >

[33] Rapport – Sénégal 2022, Amnesty International. < <https://bit.ly/48Rz9gK> >

[34] "Affaire François Mancabou : le procureur rouvre le dossier", Sud Quotidien. 12/10/2022. < <https://bit.ly/42igmsx> >

NOS RECOMMANDATIONS

➤➤ AUX AUTORITÉS SÉNÉGALAISES :

- 1 Mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires contre les personnes aux opinions dissidentes et libérer sans conditions les prisonniers politiques, dépénaliser les délits de presse et respecter et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- 2 Renforcer le principe d'alternance démocratique défendu par la Constitution en limitant le nombre de modification constitutionnelle sur la durée du mandat présidentiel ;
- 3 Mettre fin aux restrictions apportées au fonctionnement d'internet et des réseaux sociaux au moindre mouvement de contestation populaire ;
- 4 Diligenter des enquêtes rapides, indépendantes et approfondies sur les décès à la suite de la répression de manifestations et en détention et veiller à ce que les auteurs soient appréhendés et condamnés ;
- 5 Organiser des élections libres, transparentes et pacifiques et mettre fin aux campagnes d'intimidation et de harcèlement judiciaire envers les opposants politiques ;
- 6 Protéger les libertés de manifestation et d'expression en abrogeant l'arrêté du 20 juillet 2011 relatif aux interdictions de manifestations, en restreignant la définition d'actes terroristes de la loi portant modification du Code pénal ;
- 7 Former les agents chargés de l'application de la loi sur les normes internationales en matière de droits humains.



AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DU SÉNÉGAL :

- 1 Soutenir les organisations de défense des droits humains ou organismes compétents dans leur travail de documentation des violations, en particulier dans les périodes sensibles de la vie politique telles que les campagnes électorales et les phases de transition du pouvoir ;
- 2 Soutenir diplomatiquement et techniquement les libertés fondamentales et la sécurité des défenseurs des droits humains ;
- 3 Demander aux entreprises de télécommunications de respecter le droit international en s'opposant aux coupures Internet ordonnées par les autorités ;
- 4 Soutenir la nécessité de la présence d'observateurs internationaux lors de la prochaine élection présidentielle afin d'assurer un scrutin libre, transparent et pacifique ;
- 5 Demander et s'assurer d'un respect strict de l'État de droit, comme prérequis à un partenariat ou une poursuite d'un partenariat.

